Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 6

Artikel: Le Conseil fédéral et les conventions de Genève
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383459

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pour les porte-monnaie des possédants, tel qu'il ressort du message, est significatif.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral s'efforça d'uniformiser l'assistance-chômage afin d'éviter les inégalités de traitement entre les cantons. Aujourd'hui, il abandonne le point de vue qu'il défendait durant plusieurs années, en donnant aux cantons des compétences nouvelles dans le sens de la suppression partielle des secours. Les cantons sont autorisés

« *a)* de réduire les taux d'assistance fixés par les prescriptions fédérales;

b) de supprimer définitivement ou provisoirement l'assistance, là où cette suppression n'a pas été arrêtée par la Confédération. »

Comme baume sur la plaie ouverte, il ajoute: « Les décisions des cantons doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.» Celui-ci ne désavouera certainement pas les gouvernements cantonaux s'ils agissent résolument dans le sens de la suppression des secours.

Devant ces décisions, on ne peut dire que ceci: Il est honteux de constater avec quel sans-gêne on procède avec les ouvriers. Ils sont vraiment traités comme on le ferait d'un troupeau de moutons.

Le Conseil fédéral et les conventions de Genève

Dans un message qu'il soumet aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral présente un rapport sur la troisième et la quatrième conférence internationale du travail qui ont eu lieu à Genève en 1921 et en 1922. Comme nous avons déjà publié un rapport sur ces deux conférences dans la *Revue syndicale,* nº 1 1922 et nº 1 1923, nous y renvoyons nos lecteurs en nous bornant aujourd'hui à relever les propositions que fait le Conseil fédéral au sujet des conventions et recommandations que ces conférences ont adoptées.

Rappelons qu'aux termes du chapitre XIII du traité de paix, chaque Etat est tenu de soumettre dans le délai d'un an ou au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de la conférence, les projets de conventions ou de recommandations à l'autorité compétente du pays. En Suisse, cette autorité est l'Assemblée fédérale.

Les questions agricoles.

Alors que la Constitution fédérale autorise la Confédération à légiférer dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, elle ne lui confère pas le même droit en ce qui concerne l'agriculture dit le Conseil fédéral. Il en voit les raisons dans les caractères particuliers de cette branche de l'activité économique. La Suisse ne possédant pas la grande propriété foncière, mais plutôt la petite propriété paysanne cultivée en famille ou, exceptionnellement, avec l'aide d'ouvriers qui font ménage commun et qui partagent les conditions de vie et de travail de la famille. L'attitude prise par l'agriculture suisse avec le Dr Laur en tête, à l'égard de l'activité du Bureau international n'est pas étrangère non plus à celle observée par les délégués du gouvernement suisse dans les questions touchant au domaine agricole.

La Confédération ne peut, dit le message, du point de vue constitutionnel, à défaut des compétences voulues en la matière, traiter les différentes décisions suivantes:

1. Recommandation concernant le travail de nuit des femmes dans l'agriculture.

2. Projet de convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

3. Recommandation concernant le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture.

4. Recommandation concernant le logement et le couchage des travailleurs agricoles.

Toutes ces questions relèvent de la législation cantonale. Il faudrait une revision de la Constitution fédérale pour permettre à la Confédération de prendre les mesures législatives en vue d'appliquer ces quatre décisions. Or, nous savons bien que tant que les agriculteurs suisses n'en manifestent pas le désir, la Confédération n'en fera rien non plus. Le message fait remarquer toutefois, qu'en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants dans l'agriculture, les lois scolaires cantonales font porter effet au projet de convention. A notre avis, ce n'est vrai qu'en partie, car chacun sait qu'entre leurs heures d'écoles et durant les vacances, les écoliers travaillent aux champs et parfois même très durement.

5. *Recommandation concernant les moyens de prévention contre le chômage dans l'agriculture.* Le Conseil fédéral fait observer qu'en temps normaux, l'agriculture suisse ignore le chômage et souffre plutôt de la pénurie de main-d'œuvre. Si la crise économique d'après-guerre a apporté quelques changements à cet état de fait, en ce sens que beaucoup d'ouvriers industriels sont retournés aux travaux des champs, la situation ne s'est pas modifiée au point de justifier des mesures spéciales en faveur de l'agriculture. Il fait remarquer d'autre part que la plupart des moyens de prévention prévus par la recommandation sont appliqués chez nous ou en voie d'application.

6. *Recommandation concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture.* Il s'agit d'appliquer à l'agriculture les dispositions adoptées à Washington en faveur des femmes occupées dans l'industrie et dans le commerce. Le message rappelle que les Chambres fédérales appelées à se prononcer sur la ratification de la convention de Washington, ont décidé de ne pas la ratifier, mais de faire une étude complète de la question à l'occasion de la revision de la loi sur l'assurance-maladie et de voir à cette occasion s'il n'y avait pas lieu d'étendre à l'agriculture les dispositions concernant l'assurance-maternité. La commission d'experts consultée s'est prononcée dans ce sens. Le Conseil fédéral envisage donc qu'il est préférable de laisser les travaux de revision « suivre leur cours normal » et qu'il n'y a pas lieu d'envisager d'autres mesures en ce qui concerne la recommandation elle-même.

Nous souhaitons que « ce cours normal » nous apporte bientôt un résultat positif; voilà trois ans bientôt que nous attendons.

7. *Recommandation concernant le développement de l'enseignement technique agricole.* Considérant que l'enseignement professionnel agricole est affaire des cantons et que la Confédération l'encourage sous forme de subventions allouées conformément à la loi du 22 décembre 1893, le Conseil fédéral pense qu'il est déjà satisfait aux exigences de la recommandation, et qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

Comme la recommandation ne vise pas seulement le développement de l'enseignement agricole, mais encore de mettre « *les salariés agricoles en mesure d'en bénéficier dans les mêmes conditions que toutes autres personnes* », il nous paraît que le Conseil eût pu s'intéresser à cette catégorie de salariés; n'en vaut-elle pas la peine? Pourquoi ne pas ratifier cette recommandation et veiller à ce qu'une minime partie des nombreuses subventions généreusement versées à l'agriculture s'en aille sous forme de bourses à des ouvriers agricoles pour leur permettre de fréquenter les écoles agricoles?

8. *Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.* Ce projet de convention demande que les travailleurs agricoles jouissent des mêmes droits d'association et de coalition que les ouvriers de l'industrie. Ce droit étant garanti par l'article 56 de la Constitution fédérale à tous les citoyens, le Conseil fédéral estime que le but poursuivi par la Convention étant rempli chez nous, et les ouvriers agricoles n'étant pas organisés corporativement, il n'y a pas lieu d'assumer, en cette matière, d'obligation internationale. Il propose ici aussi de ne pas adhérer au projet de convention. Quelle singulière logique! Ne ferait-on pas mieux de reconnaître franchement que la Ligue des paysans ne permet pas au Conseil fédéral la ratification de cette convention, pour ne pas déplaire aux propriétaires fonciers de l'étranger groupés dans l'Internationale verte avec nos paysans suisses?

9. *Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.* A teneur de ce projet de convention, les lois nationales sur l'indemnisation des accidents du travail devraient être étendues aux travailleurs agricoles. L'adhésion à cette convention nécessiterait donc la revision de la loi sur l'assurance-maladie et accidents dans le sens de l'extension de l'assurance-accidents obligatoire à l'agriculture. On ne saurait se dissimuler, dit le Conseil fédéral, qu'une revision faite dans ce but aurait actuellement fort peu de chances d'aboutir. Il ne peut donc être question d'adhérer à ce projet de convention.

Si regrettable que cela soit, nous le pensons aussi dès l'instant où le Conseil national a repoussé même l'extension de l'assurance-accidents facultative à l'agriculture, pourtant préuve dans la loi sur les assurances.

10. *Recommandation concernant les assurances sociales dans l'agriculture.*

Pour des considérations identiques à celles déjà mentionnées plus haut, le Conseil fédéral propose de ne pas ratifier cette recommandation. La loi sur l'assurance-maladie est facultative, les cantons pouvant la rendre obligatoire. La revision actuellement en cours de la loi fédérale dira dans quelle mesure le système sera modifié.

Quant à l'assurance-vieillesse et invalidité, le Conseil fédéral rappelle que la question est pendante devant les Chambres et que le projet ne prévoit pas pour l'agriculteur un traitement différent de celui des autres catégories professionnelles.

Projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

Ce projet de convention pose en principe l'interdiction de l'emploi de la céruse et de tous produits analogues dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments. Il admet cependant des dérogations à ce principe dans certains cas bien déterminés. L'interdiction ne doit entrer en vigueur que six ans après la date de la clôture de la troisième conférence internationale du travail. Enfin, la convention stipule que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés aux travaux de peinture pour lesquels l'usage de la céruse est autorisé exceptionnellement et prescrit en outre certaines mesures de protection pour les ouvriers occupés à ces travaux.

Le projet de convention, qui fut adopté finalement par 90 voix contre 0 après de longues et passionnées discussions, est le résultat d'un compromis que les délégués du gouvernement suisse votèrent également. Le Conseil fédéral déclare pouvoir s'y rallier pour autant qu'il lui est possible de juger dès maintenant de la question. Mais avant d'adhérer à la convention, il trouve que la Suisse doit encore mettre sa législation en harmonie avec les dispositions de cet acte international par l'élaboration d'une loi spéciale, dont les travaux préparatoires sont actuellement en cours. Le Conseil fédéral propose aux Chambres de prendre acte de ces déclarations et de renvoyer toute décision sur l'adhésion de la Suisse au projet de convention jusqu'au moment où le sort du projet de loi annoncé sera fixé.

Le repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce.

1. Projet de convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

La convention s'applique aux « établissements industriels » et en particulier au transport de personnes et de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, à l'exception du transport à la main. Le personnel occupé dans ces établissements doit jouir, en principe, au cours de chaque période de sept jours d'un repos de vingt-quatre heures consécutives au moins. Les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille peuvent ne pas être soumis à cette règle. D'autres exceptions sont encore admissibles, en raison notamment de considérations économiques et humanitaires. La liste des exceptions doit être communiquée au Bureau international du travail, ainsi que, tous les deux ans, les modifications qui y auront été apportées.

Le Conseil fédéral fait remarquer qu'en Suisse, le principe du repos hebdomadaire dans les établissements industriels est appliqué d'une manière générale, soit en vertu de la législation fédérale, soit en vertu des lois cantonales sur la protection ouvrière ou le repos dominical, soit simplement, enfin, en vertu d'une tradition déjà ancienne. Des engagements internationaux ne peuvent être assumés qu'en ce qui concerne la législation fédérale, c'est-à-dire à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques des 18 juin 1914 et 27 juin 1919 et à la loi du 6 mars 1920 sur la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transports et de communications.

Comme il n'est pas possible à la Confédération d'assumer des obligations pour les établissements qui relèvent de la législation cantonale (petits établissements), le Conseil fédéral propose de ratifier le projet de convention, avec la réserve d'excepter du champ d'application de la convention les établissements qui ne sont pas soumis à la législation fédérale. Il propose en outre de ne pas soumettre cette ratification éventuelle au referendum, la convention n'ayant qu'une durée de 10 ans et pouvant être dénoncée à partir de cette date. Le referendum n'étant obligatoire que pour les traités et conventions internationales conclus pour une période indéterminée ou pour plus de 15 ans.

2. Recommandation concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux.

Aux termes de cette recommandation, le personnel des établissements commerciaux doit également jouir d'un repos hebdomadaire. Des exceptions peuvent être accordées, et leur liste doit également être communiquée au Bureau international du travail.

Le Conseil fédéral propose de ne pas adhérer à la recommandation, bien que la situation existante correspond aux exigences formulées par elle, parce que la Confédération n'est pas compétente pour légiférer en cette matière. Elle ne pourra intervenir qu'après avoir élaboré une législation sur les arts et métiers.

Projet de convention fixant l'âge d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

Ces deux décisions ayant uniquement trait à la navigation maritime, elles sont sans objet pour notre pays. Le Conseil fédéral trouve inutile de faire une proposition à leur sujet.

Recommandation concernant la communication au Bureau international du Travail de toutes informations, statistiques et autres, relatives à l'émigration, à l'immigration, au rapatriement et au transit des émigrants.

Le Conseil fédéral est prêt à donner suite à cette prescription. Il relève cependant que la Suisse ne dispose pas d'une statistique complète des mouvements migratoires, la statistique dressée par l'Office fédéral de l'émigration n'embrassant que l'émigration à destination des pays situés hors d'Europe et, dans cette limite encore, que les personnes qui se sont adressées à une agence suisse d'émigration. Il s'agit en réalité de mesures d'ordre administratif qui sont dans la compétence exclusive du Conseil fédéral.

Amendement apporté à l'article 393 du traité de Versailles et aux articles correspondants des autres traités de paix.

Il s'agit ici d'élever de vingt-quatre à trente-deux le nombre des membres du conseil d'administration du Bureau international du travail (16 représentants des gouvernements, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs) et à réserver aux Etats extra-européens un nombre minimum de sièges. Le but est d'assurer à un plus grand nombre d'Etats la possibilité d'être représentés au conseil.

Le Conseil fédéral propose par un arrêté fédéral la ratification de cet amendement.

Berne, le 29 mai 1923.

Le comité de l'Union syndicale suisse.

Le droit de l'ouvrier

La mise à l'index est un moyen licite. Un ouvrier maçon B. dut quitter sa place pour n'avoir pas voulu céder à la pression de ses camarades de travail, lui enjoignant d'adhérer au syndicat. Ils avaient menacé le patron de cesser le travail si cet ouvrier non-syndiqué était toléré plus longtemps sur le chantier. Il préféra quitter sa place plutôt que d'adhérer au syndicat. Il resta 15 jours sans travail et attaqua le président du syndicat en dommages-intérêts pour le montant d'une quinzaine, soit 174 fr.

L'enquête ouverte par le juge de paix de Lausanne aboutit à un non-lieu. L'ouvrier recourut alors au tribunal cantonal, en arguant entre autres qu'il avait été soumis à une contrainte violente et menacé de perdre son gagne-pain s'il n'adhérait au syndicat contre sa conscience et sa volonté.

Dans son jugement, le tribunal cantonal reconnut que les agissements du syndicat sont la cause du départ et du dommage causé au recourant; mais, la question se pose de savoir si les agissements du président du syndicat étaient licites ou non.

Le tribunal a admis, se basant sur la jurisprudence du tribunal fédéral, *que le boycott ou la mise à l'index sont des moyens licites de lutte économique, pourvu qu'ils servent à sauvegarder des intérêts légitimes* et non à atteindre un but contraire à l'ordre social ou aux bonnes mœurs, pourvu qu'il ne soit pas pratiqué par des moyens illicites.

Le moyen employé par le président du syndicat des maçons est licite.

Il reste à savoir, si la mise à l'index était licite dans son but, employée pour la sauvegarde d'intérêts légitimes.

Le tribunal reconnaît que la mise à l'index fut employée pour obtenir la protection d'intérêts professionnels qui sont à n'en pas douter des intérêts légitimes,

Que le recourant bénéficiait des avantages de sa salaire assurés aux ouvriers grâce à l'intervention du syndicat,

Que par conséquent il était normal que le recourant participât aux frais et dépenses du syndicat.

En résumé, il découle de tout ce qui précède, qu'au sens de la jurisprudence fédérale en la matière, le représentant du syndicat n'a commis aucun acte illicite en provoquant le départ du recourant.

Le recours contre le non-lieu du juge de paix de Lausanne est donc écarté.

Sur ce, recours au tribunal fédéral pour déni de justice, qui, dans sa séance du 24 mars 1923, a rejeté le recours, mettant tous les frais à la charge du recourant.

Ce troisième jugement contient quelques appréciations différentes sur le boycott licite ou illicite, la liberté individuelle et sa protection par la loi. Le boycott devant être considéré comme illicite lorsqu'il a pour but d'annihiler l'existence économique de celui qui en est l'objet.

Ce n'était pas le cas en l'occurrence, puisqu'il ne s'était exercé que sur un seul chantier et que B. pouvait chercher du travail sur d'autres.

Notons encore une déclaration du tribunal fédéral:

« B., sans contribuer en rien aux frais du syndicat, bénéficiait de fait des conditions de travail obtenues par lui. On comprend donc que les ouvriers syndiqués du chantier aient vu de mauvais œil l'embauchage de B. et fait des démarches pour qu'il entre au syndicat. Le but poursuivi n'était pas contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs. »

Et encore:

« Il n'est pas arbitraire de soutenir que les ouvriers syndiqués sont libres de quitter un chantier, en particulier un chantier ouvert, parce qu'ils ne veulent pas travailler à côté d'un non-syndiqué, et que dès lors ils peuvent mettre le patron dans l'alternative de renvoyer cet ouvrier ou de se passer de leurs services. C'est au patron de choisir au mieux de ses intérêts ou de sa conscience. »

Résiliation du contrat de travail. Une fabrique de machines de Berne avisait le 8 février ses ouvriers au moyen d'une affiche, que pour maintenir son entreprise, elle était obligée de procéder à une baisse des salaires. Cette affiche donnait en conclusion le passage suivant:

« Nous portons en conséquence à votre connaissance que les allocations actuellement en vigueur ne seront plus payées à tous nos ouvriers, quelle que soit leur profession, que jusqu'au et y compris le 25 février 1922. »

La section de la F. O. M. H. de Berne écrivit à cette firme qu'elle repoussait cette réduction de ses conditions de travail et qu'elle lui laissait le soin de choisir entre une renonciation à une baisse de salaire ou à